

STATUTS

« UNION CYNOPHILE FRANÇAISE DE L'ALTDEUTSCHE SCHÄFERHUNDE »

*Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et le décret du 16 août 1901*

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2017

Transfert du siège social à compter du 4 novembre 2022

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2023

Article 1 : Dénomination et droit d'utilisation de la marque

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION CYNOPHILE FRANÇAISE DE L'ALTDEUTSCHE SCHÄFERHUNDE

Elle a pour sigle : **UCFAS**.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de faire connaître, d'améliorer la race Altdeutsche Schäferhunde, d'encourager son élevage, de contribuer à sa promotion et de développer son utilisation.

Dans cette perspective, l'association assure la défense des intérêts communs de ses adhérents, et développe tout moyen visant à permettre une différenciation de la race Altdeutsche Schäferhunde avec les autres types de Bergers Allemands à poils longs.

Article 3 : Moyens

Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, l'association pourra, notamment :

- réaliser des animations communes et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur réalisation ;
- financer et favoriser le développement de toute action participant à son objet ;
- développer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes ;
- prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès, conférences et formations en vue de favoriser le développement de ses activités ;
- éditer toutes publications, site internet, brochures, manifestes, catalogues et autres documents d'information ;
- gérer la généalogie des chiens impliqués dans sa reproduction ou inscrits à ses expositions, et éditer tous documents y afférant.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

1 Chemin de la Rochette 42440 Saint Jean la Vêre.

Il pourra être transféré, sans que cela nécessite une modification des statuts, par simple décision du bureau.

Article 5 : Les membres

5.1 Catégories

L'association se compose de toutes personnes physiques ou morales qui désirent s'investir dans la réalisation des buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Tous les membres s'engagent à respecter le règlement intérieur et le règlement d'élevage comme étant des conditions déterminantes de l'adhésion à la présente association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Plus particulièrement, l'association comprend deux collèges de membres :

- Le collège des **membres adhérents** : il s'agit de l'ensemble des particuliers propriétaires ou non de chiens de race Altdeutsche Schäferhunde, souhaitant développer la promotion de cette race, à jour de cotisation.
- Le collège des **membres associés** qui comporte les membres éleveurs agissant à titre professionnel, à jour de cotisation.

Tous les membres s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leur activité dans le but défini à l'article 2 des statuts.

5.2 Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de chaque collège est soumise à l'agrément du bureau, qui n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision, ainsi qu'au paiement de la cotisation annuelle.

La décision d'agrément des membres relève d'une délibération du bureau statuant dans les conditions exposées à l'article 10 des présents statuts. L'envoi du numéro d'adhérent au membre vaut agrément.

L'adhésion va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle doit être renouvelée tous les ans de façon expresse, et faire à ce titre l'objet d'un nouvel agrément du bureau.

5.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a.1. la démission, notifiée par lettre simple ou par mail, adressée au siège social de l'association, la cotisation pour l'année en cours restant en tout état de cause acquise à l'association ;
- a.2. le décès des personnes physiques ;

- a.3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- a.4. le non-paiement de la cotisation, de façon automatique ;
- a.5. l'exclusion prononcée par le bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Seront considérés comme motifs graves :
 - toute condamnation pénale infamante ou toute sanction prévue par la législation sur la protection des animaux ;
 - tout fait commis intentionnellement ou non, ainsi que tout propos tenu qui auront causé un préjudice matériel ou moral à l'association et/ou à l'un de ses membres ;
 - tout refus de collaborer utilement à la réalisation de l'objet de l'association en entravant sa bonne marche et son développement ;
 - tout fait contrevenant au règlement intérieur ou à la réglementation d'élevage.

Le bureau est également habilité à prendre des sanctions disciplinaires contre un membre qui ne respecterait pas les points ci-dessus, par voie d'avertissement, radiation temporaire ou tout autre moyen utile, en particulier par suppression de la liste des éleveurs recommandés sur le site internet de l'association (www.ucfas.fr).

Un membre de l'association qui aura déjà été destinataire d'un avertissement pourra faire l'objet d'une exclusion pour motif grave, à réception d'un second avertissement, dans les conditions précitées.

Article 6 : Cotisation

Son montant sera fixé annuellement par le bureau.

Le montant de la cotisation peut être différencié selon le collège d'appartenance des membres.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées à l'association ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des communes ;
- les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation ;
- les dons manuels ;
- toute autre recette autorisée par la loi.

Article 8 : Bureau

L'association est administrée par un bureau, composé de six à douze personnes physiques.

Les membres du bureau sont élus par scrutin de liste à un tour et sans panachage.

La liste soumise au vote de l'assemblée comporte obligatoirement de six à douze personnes physiques, à défaut de quoi elle ne saurait être recevable. Tous les membres de la liste ayant recueilli la majorité des votes lors de l'assemblée générale, dans les conditions exposées à l'article 11 des présents statuts, sont élus pour quatre ans. Une même personne ne peut figurer sur deux listes concurrentes.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures par liste doivent être adressées au bureau au moins un mois avant la date de réunion de l'assemblée générale appelée à élire lesdits membres du bureau.

Ce bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un co-président "admin"
- un co-président "expos"
- un vice-président "admin"
- un vice-président "expos"
- un secrétaire,
- un trésorier,
- et jusqu'à six membres du bureau.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des postes vacants. Leur remplacement définitif interviendra au cours de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la même échéance que le reste du bureau.

Article 9 : Prerogatives du Bureau

Le bureau est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée pour gérer, administrer et diriger l'association.

9.1. Co-Président "admin"

Le co-président "admin" prend en charge le fonctionnement permanent du club :

- Gestion administrative et juridique,
- Relations avec les banques et les assurances,
- Suivi des adhésions, des éleveurs et des naissances ...

à l'exclusion de tout ce qui a trait à l'organisation des manifestations.

Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et de l'assemblée générale, et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation préalable du bureau.

Il peut déléguer sa signature à un membre du bureau ou s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

9.2. Co-Président "expos"

Le co-président "expos" prend en charge, de bout en bout, la gestion des manifestations (expositions, séances de confirmations ...) organisées par l'association, dans tous leurs aspects, y compris administratif (Communication, inscriptions, édition des documents, bilan financier ...)

Il représente l'association dans l'organisation de ses manifestations et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation préalable du bureau.

Il peut déléguer sa signature à un membre du bureau ou s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

9.3. Vice-présidents

Chacun des deux vice-présidents assiste dans ses attributions le co-président auquel il est associé.

En cas d'empêchement d'un des co-présidents, le bureau décide de confier ses prérogatives soit à son vice-président associé, soit à l'autre co-président

Celui qui est ainsi choisi dispose des prérogatives dévolues au co-président défaillant.

9.4. Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du bureau et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

9.5. Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle des co-présidents. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec le co-président "fonctionnement", il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 10 : Fonctionnement du bureau

Le bureau délibère au moins une fois par an, sur convocation du co-président "admin", soit à son initiative, soit sur la demande du co-président "expos" ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt l'exige.

La participation d'au moins quatre de ses membres, incluant un des co-présidents, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du bureau peuvent se tenir par télé ou visioconférence, Skype, mail, ou tout moyen utile de communication qui aura été retenu par le co-président "admin".

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre du bureau cessant ses fonctions et ayant eu en sa possession des documents, quelle que soit la nature de ceux-ci, est tenu de les restituer au siège social immédiatement à compter de la cessation de ses fonctions.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du co-président "admin", par lettre simple ou courriel.

L'ordre du jour, fixé par le bureau, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Tout adhérent désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra avertir le bureau dans un délai de huit jours précédant la tenue de l'assemblée.

Un des co-présidents, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc ne sont pas acceptés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens et sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée par le co-président "admin" suivant décision du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc ne sont pas acceptés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, et modifié par celui-ci, sans intervention de l'assemblée générale de l'association. Il entre immédiatement en fonction dès son adoption par le bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Formalités pour déclarations de modifications

Le co-président "admin" doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

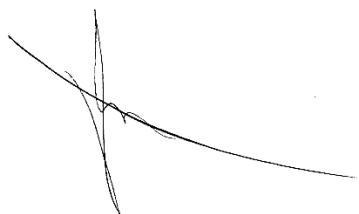
- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau et bureau,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif matériel et immatériel (fichiers et/ou boni de liquidation), s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but similaire ou une association de défense animale, choisie par l'assemblée, en accord avec les dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La Co-Présidente
Madame Corinne SAVATIER

Le 10 Novembre 2023



Le Co-Président
Monsieur Jerry ROBBA

Le 10 Novembre 2023



La Secrétaire
Madame Sandrine CAROSSO

Le 10 Novembre 2023

